**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE  
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 19 de l’ordre du jour provisoire :**

**Suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du  
Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO (résolution 39 C/87)**

|  |
| --- |
| **Résumé**  À l’occasion de sa trente-neuvième session, par la résolution 39 C/87, la Conférence générale a invité les organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre les recommandations sur la gouvernance de l’UNESCO, qu’elle a approuvées par la même résolution. Le présent document fait le point sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de des recommandations applicables aux organes directeurs de la Convention de 2003 par rapport à l’état d’avancement présenté à la septième session de l’Assemblée générale et mis à jour lors de la treizième session du Comité.  **Décision requise :** paragraphe 8 |

1. Lors de sa trente-neuvième session en 2017, la Conférence générale a approuvé un ensemble de recommandations sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO ([résolution 39 C/87](https://en.unesco.org/sites/default/files/39c-res87-governance-fre.pdf)). Ces recommandations s’appuient sur le travail du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO ([document 39 C/70](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002600/260089f.pdf)), que la Conférence générale a créé dans l’objectif d’exploiter les possibilités de renforcer la synergie, l’harmonisation, l’efficacité et l’impact. Par cette même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes examinés par le Groupe de travail à composition non limitée à mettre en œuvre ces recommandations, selon le cas.
2. Les organes directeurs de la Convention de 2003 ont déjà traité cette question à deux reprises :

**7.GA** : La septième session de l’Assemblée générale a examiné l’état de mise en œuvre de chaque recommandation du Groupe de travail à composition non limitée ([document ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)). À cette occasion, l’Assemblée a également abordé le suivi des recommandations émises par le Commissaire aux comptes dans son rapport de 2015 pour améliorer la gouvernance des programmes, comités et organes intergouvernementaux des conventions. Il s’agissait de gommer les disparités entre les règlements intérieurs des différents organes des conventions culturelles de l’UNESCO ([ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx)).

**13**.**COM** : La treizième session du Comité a de nouveau examiné l’état de mise en œuvre de chacune des recommandations du Groupe de travail à composition non limitée, en se concentrant sur celles dont le statut a évolué (voir le document [ITH/18/13.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-16-FR.docx)). Le Comité a également décidé d’inscrire à l’ordre du jour de sa quatorzième session un point sur le suivi de cette mise en œuvre [(document ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx)). Lors de cette même session, le Comité a encouragé les États parties à tenir compte des recommandations du groupe de travail informel ad hoc afin de promouvoir le suivi des recommandations de la résolution 39 C/87.

1. À la demande du Président de la Conférence générale, le Secrétariat a présenté à la Conférence générale les documents [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx). Dans le même temps, l’état de mise en œuvre des recommandations a été présenté par un Vice-Président de la treizième session du Comité au Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance à l’occasion d’une réunion du groupe le 27 mars 2019. En outre, un court rapport au format standardisé a été soumis au Secrétariat de la Conférence générale en août 2019.
2. Comme pour les documents précédents, l’annexe de celui-ci présente l’état de la mise en œuvre des recommandations applicables aux organes directeurs de la Convention de 2003. Il s’agit d’une mise à jour de l’état présenté à la treizième session du Comité. Là encore, pour chacune des recommandations sélectionnées, il est également précisé à laquelle des quatre catégories suivantes elle appartient :
3. **Mise en œuvre achevée** : les pratiques et/ou règles actuelles sont conformes aux recommandations, aucune autre action n’est par conséquent nécessaire. Par ailleurs, le Secrétariat considère que ses pratiques dans certains domaines couverts par les recommandations peuvent être reconnues comme des bonnes pratiques (17 recommandations dont 4 bonnes pratiques) ;
4. **Action en cours** : une action a déjà été lancée par le Secrétariat (sept recommandations dont une bonne pratique) ;
5. **Action proposée** : une action est proposée pour la mise en œuvre de ces recommandations (une recommandation) ;
6. **Action nécessaire des États parties** : la responsabilité de la mise en œuvre de ces recommandations relève des États parties (trois recommandations).
7. Le tableau ci-dessous présente l’évolution de l’état de mise en œuvre par rapport à celui présenté lors de la treizième session du Comité. De façon générale, des actions ont été menées pour faire évoluer un certain nombre de recommandations vers le statut « mise en œuvre achevée » ou « action en cours ».

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| État | Présenté lors de la session 13.COM | Présenté lors de la session 14.COM |
| Mise en œuvre achevée | 12 recommandations dont 4 bonnes pratiques  (56, 57, 59, 61, 62, 69, 70, 73, 78, 79, 99, 101) | 17 recommandations dont 4 bonnes pratiques  (56, 57, 59, 61, 62, 68, 69, 70, 71, 73, 76, 78, 79, 80, 94, 99, 101) |
| Action en cours | 7 recommandations dont 1 bonne pratique  (58, 65, 71, 76, 94, 96, 100) | 7 recommandations dont 1 bonne pratique  (58, 65, 66, 67, 74, 96, 100) |
| Action proposée | 3 recommandations  (66, 67, 97) | 1 recommandation  (97) |
| Action nécessaire des États parties | 4 recommandations  (60, 64, 68, 107) | 3 recommandations  (60, 64, 107) |

1. Comme le montrent le tableau ci-dessus et l’annexe, un grand nombre des recommandations ont fait l’objet des actions de suivi appropriées et sont désormais pleinement mises en œuvre. Par ailleurs, plusieurs mesures d’atténuation ont été prises pour la plupart des recommandations restantes. Cela étant, un certain nombre de problèmes nécessitent encore de la part des États parties des actions à long terme. En général, cet examen permet de conclure que les organes directeurs et le Secrétariat ont accompli des progrès réguliers pour favoriser la bonne gouvernance de la Convention de 2003.
2. Deux points méritent une attention particulière :

a. Harmonisation : plusieurs recommandations (66, 68 et 71, par exemple) concernent la demande faite par l’Assemblée générale lors de sa septième session ([résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13)) au sujet de « l’harmonisation ». L’Assemblée générale a souligné l’importance d’une harmonisation des règlements intérieurs des organes directeurs des six conventions culturelles, ainsi que le rôle essentiel du Secteur de la culture à cet égard. Elle a demandé au Secrétariat « en consultation avec les États parties, de soumettre un ensemble de projets d’amendements consolidé qui sera examiné lors de la huitième session de l’Assemblée générale en 2020 ». Après l’adoption de cette résolution, les Secrétariats des Conventions de 1972, 2003 et 2005 ont lancé une analyse comparative des règlements intérieurs de leurs organes. La coordination au sein du Secteur de la culture doit encore être élargie pour inclure les Conventions de 1954, 1970 et 2001.

b. Adéquation avec les grandes priorités de l’UNESCO : C’est la première fois que le Secrétariat rend compte de la mise en œuvre de la recommandation 74. Cela s’explique par le fait que, dans le cadre du Pilier 3 du processus de transformation stratégique initié par la Directrice générale, le Secrétariat inscrira à l’ordre du jour de la huitième session de l’Assemblée générale en 2020 un point dédié à cette question, dans le cadre du processus de consultation en vue de la préparation de la nouvelle Stratégie à moyen terme (document 41C/4) et du Projet de programme et de budget 2022-2025 (document 41C/5).

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.COM 19

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/19/14.COM/19 et son annexe,
2. Rappelant les documents [ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx), [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx) et [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx), les décisions [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13) et [12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16) et les résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12), [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) et [6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11),
3. Rappelant également la [résolution 39 C/87](https://en.unesco.org/sites/default/files/39c-res87-governance-fre.pdf),
4. Prend note de l’état de la mise en œuvre des recommandations sur la gouvernance d’après le travail du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO qui sont pertinentes pour les organes directeurs de la Convention de 2003 ;
5. Encourage le Secteur de la culture à poursuivre ses efforts pour harmoniser les règlements intérieurs des organes directeurs des six conventions culturelles conformément à la [résolution 7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13) ;
6. Prend également note que l’Assemblée générale abordera à sa huitième session la préparation de la nouvelle Stratégie à moyen terme 2022-2029 (document 41 C/4) et le Projet de programme et de budget 2022-2025 (Document 41 C/5) en tenant compte de la Recommandation 74 des recommandations en question ;
7. Considère que des progrès suffisants ont été accomplis dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée susmentionné nécessitant l’attention du Comité, et demande au Secrétariat de continuer à rendre compte, quand cela s’avère nécessaire, des progrès quant à l’état de la mise en œuvre des recommandations.

**ANNEXE**

**Recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l’UNESCO**

**Partie 2. Structure, composition et méthode de travail des organes internationaux et intergouvernementaux (OII) de l’UNESCO[[1]](#footnote-2)**

| **Recommandation** | **État** |
| --- | --- |
| **B. Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux (OII)** | |
| **Efficacité (mandat, composition, structure, règlement intérieur, méthodes de travail)** | |
| 1. Les OII sont invités à actualiser leurs mandats, le cas échéant, y compris leurs objectifs et leurs programmes pour plus de cohérence par rapport aux priorités approuvées du C/5 et une meilleure prise en compte des évolutions planétaires actuelles, telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l’Accord de Paris sur les changements climatiques.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Afin de promouvoir la diversité et l’ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les OII qui ne fixent actuellement aucune limite en la matière.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. D’une manière générale, il est recommandé de limiter à deux le nombre de mandats consécutifs des membres dans tous les bureaux.   **Action en cours** | * Conformément à l’[article 13](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule13) du Règlement intérieur du Comité, les membres du Bureau « sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu’ils représentent continue d’être État membre du Comité au moins jusqu’à la fin du mandat renouvelé ». * Bien que le Règlement intérieur de l’Assemblée générale ne précise pas la durée du mandat des membres de son Bureau, en pratique les membres effectuent seulement un mandat (voir le document [ITH/18/7.GA/2](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-2-FR.docx) dans lequel figure la liste des membres du Bureau pour les sessions précédentes). * L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur pour tenir compte de cette recommandation ou bien poursuivre la pratique actuelle. * Conformément aux résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12) et [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13), une révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale sera présentée à la huitième session de l’Assemblée générale en juin 2020. |
| 1. Par souci d’économie, de cohérence et d’harmonisation, il est recommandé que les OII et la Conférence générale envisagent de rajuster en taille la composition des organes.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Les nominations et les décisions doivent être moins politisées et leur politisation doit être maîtrisée.   **Action nécessaire des États parties** | * C’est principalement aux États parties que revient la responsabilité de la mise en œuvre de cette recommandation. * Dans le même temps, il convient de noter que lors de sa onzième session, le Comité a créé un groupe de travail informel ad hoc pour traiter la question de la politisation. Ce groupe a été formé en particulier pour examiner les enjeux liés au processus de dialogue et de consultation entre l’Organe d’évaluation et les États soumissionnaires et au processus de prise de décisions par le Comité concernant les candidatures, les propositions et les demandes ; ainsi que toute autre question permettant de renforcer la mise en œuvre de la Convention. Lors de sa douzième session, le Comité a examiné le rapport de ce groupe et a décidé de le soumettre à la septième session de l’Assemblée générale (document [ITH/18/7.GA/6](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-6-FR.docx)). * En outre, par sa décision [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13), le Comité a décidé de maintenir en 2018 le groupe de travail informel ad hoc, qui est désormais à composition non limitée et dont le mandat a été élargi. * **Mise à jour :** Le rapport du groupe de travail informel à composition non limitée a été présenté à la treizième session du Comité ; les recommandations du groupe de travail informel ad hoc figurant dans l’annexe du document [ITH/18/13.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-16-FR.docx) ont également été approuvées. Le rapport sur les travaux du groupe en 2019 est présenté à cette session du Comité (annexe du document [LHE/19/14.COM/16](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-16-FR.docx)). En outre, conformément à la décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10), le mécanisme provisoire de dialogue provisoire en amont a été introduit au cours du cycle 2019. |
| 1. Afin d’accroître la visibilité et l’efficacité de l’action des OII, il est recommandé de diffuser les informations plus efficacement grâce à une mise à jour et à l’amélioration des sites Web et de la communication en direction de tous les acteurs concernés, notamment les États membres et leurs commissions nationales.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Il est recommandé d’élaborer et de diffuser à un stade plus avancé les projets d’ordre du jour et les calendriers préliminaires, et ce principalement en utilisant le même modèle, avec des hyperliens renvoyant vers les documents à adopter/discuter en séance.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Il conviendrait de mener des consultations informelles ouvertes sur les projets de décision afin de promouvoir un processus décisionnel plus inclusif et efficace.   **Action nécessaire des États parties** | * C’est aux États parties que revient la responsabilité de la mise en œuvre de cette recommandation. |
| 1. Il est recommandé d’amender le Règlement intérieur des OII, le cas échéant, de manière à avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures à leurs organes subsidiaires, de 48 heures à sept jours avant la date des scrutins.   **Action en cours** | * L’[article 14.4](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule14) du Règlement intérieur de l’Assemblée générale stipule que « la liste des candidatures est finalisée trois jours ouvrables avant l’ouverture de l’Assemblée générale. Aucune candidature ne sera acceptée pendant les trois jours ouvrables précédant l’ouverture de l’Assemblée ». * En outre, conformément à l’[article 14.3](https://ich.unesco.org/fr/reglement-ag#Rule14), « aucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l’ouverture de l’Assemblée ». * L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur ou bien poursuivre la pratique actuelle. * Conformément aux résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12) et [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13), une révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale sera présentée à la huitième session de l’Assemblée générale en 2020. |
| **Harmonisation (rôle des bureaux, transparence)** | |
| 1. Le rôle, la composition et les procédures des bureaux, ainsi que leurs membres, doivent être clarifiés et harmonisés par une codification dans les statuts et règlements intérieurs ou par la définition de directives générales pour tous les OII, en collaboration étroite avec le Secrétariat.   **Action en cours** | * Alors que l’[article 12](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule12) du Règlement intérieur du Comité définit le rôle du Bureau du Comité, le rôle du Bureau de l’Assemblée générale n’est pas décrit dans le Règlement intérieur de l’Assemblée. Ni le Règlement intérieur du Comité ni celui de l’Assemblée générale ne précisent la composition de leurs bureaux respectifs. * L’Assemblée générale pourrait choisir de modifier son Règlement intérieur pour préciser le rôle et la composition de son Bureau ou bien poursuivre la pratique actuelle. * Conformément aux résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12) et [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13), une révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale sera présentée à la huitième session de l’Assemblée générale en 2020. |
| 1. Il est suggéré que la composition des bureaux soit fixée, dans une mesure aussi compatible que possible avec les mandats de chaque OII, à six membres au maximum (un président, un rapporteur et quatre vice-présidents issus des six groupes électoraux).   **Action en cours** | * En pratique, aussi bien pour l’Assemblée générale que pour le Comité, la composition du Bureau est fixée à sept membres au maximum (un(e) président(e), un rapporteur et quatre ou cinq vice-président(e)s). En revanche, ni le Règlement intérieur du Comité ni celui de l’Assemblée générale ne précisent la composition de leurs bureaux respectifs. * Conformément aux résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12) et [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13), une révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale sera présentée à la huitième session de l’Assemblée générale en 2020. * Voir la recommandation 66 |
| 1. Le caractère intergouvernemental des bureaux devrait être réaffirmé tout en conservant la participation des experts. À cet effet, il est recommandé de diffuser auprès de tous les organes directeurs et OII les directives ci-jointes ([appendice 2](http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf#page=25)) relatives aux responsabilités des membres de bureaux.   **Mise en œuvre achevée** | * Par sa [décision 12.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/16), le Comité a invité le Bureau à mener ses travaux en conformité avec les principes directeurs concernant les responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux. |
| 1. Les documents concernant les réunions de bureaux devraient être publiés en ligne avant la tenue desdites réunions ; les conclusions, notamment les rapports des réunions des bureaux, devraient être communiquées à tous les membres et, le cas échéant, à toutes les délégations permanentes dans les meilleurs délais.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Dans la mesure du possible, les élections des bureaux devraient se tenir peu de temps après les élections destinées à pourvoir les sièges au sein des différents organes pendant la Conférence générale, afin d’éviter que siègent dans les bureaux des États membres qui ne feraient plus partie des OII concernés.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Dans la mesure du possible, les réunions des bureaux devraient être ouvertes aux observateurs et leurs méthodes de travail rendues plus transparentes.   **Mise en œuvre achevée** | * Il n'y a aucune disposition à cet effet dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Toutefois, en pratique, les réunions du Bureau de l’Assemblée générale sont ouvertes aux observateurs. L’Assemblée générale pourrait décider de modifier son Règlement intérieur pour tenir compte de cette recommandation ou bien poursuivre la pratique actuelle. * Conformément aux résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12) et [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13), une révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale sera présentée à la huitième session de l’Assemblée générale. * Conformément à l'[article 12.4](https://ich.unesco.org/fr/reglement-com#Rule12) du Règlement intérieur du Comité, « [les réunions du Bureau du Comité] sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu’observateurs, sauf si le Bureau en décide autrement. Les observateurs ne peuvent intervenir devant le Bureau qu’avec l’accord préalable du Président » |
| 73. Il conviendrait d’adopter, dans tous les documents de l’UNESCO, un langage neutre du point de vue du genre.  **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 13.COM** (Voir le document [ITH/18/13.COM/17](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-17-FR.docx)) |
| **Adéquation avec les grandes priorités de l’UNESCO** | |
| 1. Tous les OII devraient avoir la possibilité de soumettre des contributions formelles à la Stratégie à moyen terme (C/4), ainsi qu’au Projet de programme et de budget (C/5), de l’UNESCO.   **Action en cours** | * **Mise à jour :** Conformément à la recommandation 74 et dans le cadre du Pilier 3 du processus de transformation stratégique initié par la Directrice générale, un point dédié à cette question sera inscrit à l’ordre du jour de la huitième session de l’Assemblée générale en 2020, dans le cadre du processus de consultation en vue de la préparation des documents C/4 et C/5. |
| 1. Les séances d’orientation destinées aux nouveaux membres des OII, en particulier les présidents et les membres de bureaux, devraient être institutionnalisées et prévoir une présentation des cadres du C/4 et du C/5. À cette fin, un petit guide pratique recensant les bonnes pratiques et les acronymes pourrait être produit afin d’aider les membres à se familiariser avec les méthodes de travail et les mécanismes du C/4 et du C/5.   **Mise en œuvre achevée** | * En ce qui concerne l’Assemblée générale, le Secrétariat envoie, à chaque nouvel État partie à la Convention, une lettre de bienvenue qui attire son attention sur les Textes fondamentaux de la Convention et lui communique les coordonnées des responsables désignés pour le soutenir. Le Président est élu à l’ouverture de chaque session et, par conséquent, ne reçoit aucune orientation préalable. * Concernant le Comité, lors d’une mission préparatoire dans le pays hôte (en mars/avril chaque année), le Secrétaire tient des entretiens directs avec le Président sur les points de l’ordre du jour, le rôle du Président, le Règlement intérieur du Comité et les méthodes de travail. * Pour les États membres du Comité, une séance d’orientation est organisée à la veille de l’ouverture de la session du Comité chaque année paire lorsque des nouveaux membres du Comité sont élus. En outre, une session d’information et d’échange portant sur la session à venir du Comité est organisée chaque année en octobre. Afin de permettre aux membres du Comité de comprendre les tâches et responsabilités qui leur incombent rapidement suite à leur élection, le Secrétariat pourrait partager des notes d’information avec les nouveaux membres du Comité. * À la suite de l’élection des douze nouveaux membres du Comité, en juin 2018, le Secrétariat a envoyé à ces nouveaux membres un document de présentation générale sur la Convention de 2003 ; en outre, une séance d’orientation a été organisée pendant la session d’information et d’échange qui s’est tenue le 2 octobre 2018, concernant la treizième session du Comité. |
| **Cohérence, coordination et synergies** | |
| 1. Le recours à différentes langues reste un objectif majeur pour assurer l’inclusion et de l’efficacité.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Il est demandé aux OII et à leurs secrétariats d’améliorer la coordination de la planification des réunions afin d’éviter les chevauchements.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| **Bonnes pratiques** | |
| 1. Les bonnes pratiques devraient être partagées et reproduites ou, si nécessaire, adaptées en fonction des particularités de chaque organe afin de promouvoir des mécanismes de gouvernance favorisant des stratégies et plans d’action ancrés dans le C/4 et le C/5.   **Mise en œuvre achevée** | * L’Assemblée générale, lors de sa septième session en 2018, a adopté un cadre global de résultats pour la Convention de 2003. L’initiative de développer un tel cadre a été reconnue par le groupe de travail sur la gouvernance comme étant une bonne pratique. Le Cadre de suivi de la mise en œuvre de la Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles a constitué une source d’inspiration pour l’élaboration du cadre global de résultats de la Convention de 2003. * Inspirées de la Convention de 1972, les Directives opérationnelles de la Convention de 2003 ont été amendées en 2018 afin de permettre aux États parties de soumettre leurs rapports tous les six ans selon un principe de rotation régionale (et non à compter de l’année de ratification). Le renforcement des capacités à l’échelle régionale sera mis en place pour aider les États dans la préparation de leurs rapports. |
| **E. Recommandations spécifiques àux conventions de l’UNESCO** | |
| **Conventions relatives à la culture** | |
| 94. Un meilleur équilibre en termes d’allocation équitable des ressources humaines et financières à toutes les conventions est souhaité, compte tenu de leur importance au regard du mandat de l’UNESCO. Toutes les conventions relatives à la culture ont besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement leurs objectifs.  **Mise en œuvre achevée** | * Les États parties sont directement responsables de la mise en œuvre de cette recommandation. Toutefois, le Secrétariat a mis en lumière la nécessité de renforcer les ressources humaines du Secrétariat pour mettre en œuvre les mécanismes d’assistance internationale du Fonds, et notamment pour assurer leur suivi efficace (voir le [document ITH/17/12.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-7-FR.docx)). En réaction, le Comité a recommandé à l’Assemblée générale d’approuver la création de trois nouveaux postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires ([décision 12.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/7)). * Lors de sa septième session en juin 2018, l’Assemblée générale a approuvé la création de trois postes à durée déterminée financés à l’aide de fonds extrabudgétaires, notamment par le Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre des mécanismes de l’assistance internationale relevant du Fonds. * **Mise à jour** : Le processus de recrutement est terminé et les titulaires des postes sont entrés en fonction. |
| 96. Les organes directeurs des conventions sont invités, par voie de larges consultations, à étudier de façon plus approfondie, le cas échéant, l’harmonisation des règlements intérieurs et la cohérence des procédures de prise de décisions, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs particularités. Ils peuvent s’inspirer des meilleures pratiques des traités environnementaux/PNUE pour développer des synergies en matière d’organisation, de partage de l’information et de rationalisation des coûts.  **Action en cours** | * Par sa [résolution 6.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/6.GA/11), l’Assemblée générale a invité les États parties à proposer des modifications à son Règlement intérieur afin d’améliorer la cohérence des règlements intérieurs des différents organes des conventions culturelles de l’UNESCO. Un point concernant l’examen des propositions reçues a figuré à l’ordre du jour de la septième session de l’Assemblée générale (voir le document [ITH/18/7.GA/13](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-13-FR.docx)). * À la suite des résolutions [7.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/12) et [7.GA 13](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/13), une révision du Règlement intérieur de l’Assemblée générale sera présentée à la huitième session de l’Assemblée générale en 2020. |
| 97. Les réunions des présidents des comités des conventions culturelles pourraient être plus interactives et axées sur l’action. Les présidents devraient travailler ensemble de manière stratégique pour aborder les thèmes et les défis communs, étudier des réponses communes et envisager une coopération.  **Mise en œuvre achevée** | * Les Présidents des six conventions culturelles de l’UNESCO se sont réunis à deux reprises, en 2015 et en 2016. |
| 1. Les mesures de transparence et de reddition de comptes pourraient être améliorées, notamment la diffusion des procès-verbaux/principaux résultats des réunions des bureaux.   **Mise en œuvre achevée (Bonne pratique)** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Le renforcement des capacités et la formation commune à toutes les conventions culturelles devraient être améliorés.   **Action en cours (Bonne pratique)** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) |
| 1. Les organes directeurs des conventions et leurs secrétariats sont encouragés à élaborer des stratégies de ratification adaptées.   **Mise en œuvre achevée** | * **Achevée depuis 7.GA** (Voir le document [ITH/18/7.GA/12](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-7.GA-12-FR.docx)) * **Mise à jour** : le nombre d’États parties à la Convention de 2003 est de 178 (octobre 2018). La ratification est donc presque universelle. |
| **Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)** | |
| 107. Les procédures décisionnelles et la crédibilité du Comité doivent être renforcées, compte dûment tenu du Groupe de travail ad hoc constitué pour traiter ces questions.  **Action nécessaire des États parties** | * Voir la recommandation 60 |

1. . Pour voir l’ensemble des recommandations, y compris la Partie 1 concernant les organes directeurs de l’UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif), consultez les documents 39 C/20 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002590/259081f.pdf>) et 39 C/70 ([http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002600/260089F.pdf](http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002600/260089f.pdf)) [↑](#footnote-ref-2)